

République Française

Département de la Mayenne

Commune de SAINT GERMAIN LE FOUILLOUX



L'an deux mil vingt-deux , le sept février , à 20 heures 30, en application de l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, le conseil municipal de la commune de St Germain le Fouilloux.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Marcel BLANCHET, Sylviane LÉPY, Éric GUÉRIN, Morgane ROUILLON, Jérôme BESNIER, ~~Sonia LEBRETON~~, Jean-François CHESNE, Bérengère LOW, Grégory FERRON, Sandrine MONTEBAULT, ~~Jean-Louis GEORGET~~, ~~Marielle NEVEU~~, Arnaud PIGRÉE, Karine PICARD, Jérôme THOMAS.

Excusé : Jean-Louis GEORGET

Absentes : Sonia LEBRETON, Marielle NEVEU

Secrétaire de séance : Morgane ROUILLON

D 2022 02 01 : Subventions communales 2022

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission « finances » en date du 20 janvier 2022 ;

- *DECIDE* de valider les propositions de la commission comme récapitulés dans le tableau **ci-dessous**,

En ce qui concerne la subvention attribuée à l'OGEC,

- *ARRETE* les participations par élève germinoïis scolarisé à l'école du Sacré Cœur, comme suit :

☞ 426€ par enfant scolarisé en primaire sur la base de 88 élèves

☞ 978€ par enfant scolarisé en maternelle l'année complète sur la base de 43 élèves et 489€ par enfant scolarisé, en cours d'année, au 1^{er} janvier 2022, sur la base de 5 enfants.

Soit pour l'année scolaire 2021-2022 : 81 987€

DÉCIDE de payer la subvention à l'OGEC en huit versements étalés de janvier à août : (soit 7 versements de 10 248.37€ et le dernier de 10 248.41€)

Imputation	Organisme / Tiers	Versé 2021	Proposition 2022
	OGEC- 43M- 88P- 5TPS	82 679,00	81 987,00
6558	TOTAL DU COMPTE	82 679,00	81 987,00
	APEL CLASSE DÉCOUVERTE	0,00	3 350,00
	APEL ST GERMAIN	3 600,00	3 600,00
657361	TOTAL DU COMPTE	3 600,00	6 950,00
	2AJ	150,00	0,00
	2AJ FETE DE LA MUSIQUE	450,00	450,00
	AAPPMA	60,00	60,00
	ADMR ANDOUILLE	766,00	766,00
	AFN	40,00	40,00
	AICS ANDOUILLE	1 173,00	1 184,00
	APF53	30,00	30,00
	BANQUE ALIMENTAIRE 53	30,00	30,00
	CAUE	120,00	120,00
	CLUB BONNE HUMEUR	600,00	600,00
	COMITE DES FETES	0,00	1 100,00
	COMITE JUMELAGE CHANGE	400,00	800,00
	CONCILIATEUR DE JUSTICE	50,00	50,00
	FFRANDONNEE MAYENNE	40,00	40,00
	GROUPEMENT DE DEFENSE	260,00	260,00
	IMC53	30,00	30,00
	MAYENNE NATURE ENVIRONNEMENT	0,00	200,00
	RESTAURANTS DU COEUR	30,00	30,00
	SECOURS CATHOLIQUE	30,00	30,00
	SECOURS POPULAIRE	30,00	30,00
	USSG	4 440,00	4 280,00
6574	TOTAL DU COMPTE	8 729,00	10 130,00

D 2022 02 02 : Mandat donné au CDG53 pour la mise en concurrence de l'assurance garantissant les risques statutaires

Le Maire expose :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986, pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour les collectivités locales et les établissements publics territoriaux,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que l'actuel contrat groupe d'assurance de couverture des risques statutaires du personnel territorial arrive à échéance le 31 décembre 2022,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques, ce qui peut rendre les taux de primes plus attractifs,

Considérant que dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité est dispensée de réaliser une mise en concurrence pour ce service et peut bénéficier de la mutualisation des résultats et de l'expérience acquise du CDG, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres,

Considérant que notre collectivité adhère au contrat-groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R.2124-3 du Code de la commande publique.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Mandat

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne (CDG 53) est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Article 2 : Risques garantis – conditions du contrat

La commune précise que le contrat devra garantir tout ou partie des risques financiers encourus par les collectivités intéressées en vertu de leurs obligations à l'égard du personnel affilié tant à la CNRACL qu'à l'IRCANTEC dans les conditions suivantes :

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :

Décès, Accidents de service - maladies professionnelles (CITIS) incapacités de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents contractuels de droit public :

Accidents du travail - maladies professionnelles, incapacités de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Durée du contrat : **4 ans, à effet du 1^{er} janvier 2023**

Régime du contrat : **en capitalisation**

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Article 3 : Statistiques sinistralité

La commune donne son accord pour que le CDG 53 utilise, pour le dossier de consultation, les fiches statistiques relatives à la sinistralité de la commune qui seront fournies par l'actuel assureur ou par la collectivité.

Article 4 : Transmission résultats consultation

Le CDG 53 transmettra à la collectivité le nom du prestataire retenu ainsi que les conditions de l'assurance.

La commune se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

D 2022 02 03 : convention e-collectivités, mise à disposition d'un DPO

Exposé :

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des télé services locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), applicable dès le 25 mai 2018, impose à toutes les structures publiques de nommer un Délégué à la Protection des Données, DPO (de l'anglais Data Protect Officer). Il remplace le Correspondant Informatique et Libertés (CIL). Ce règlement européen reprend les grands principes de la loi Informatique et Libertés de 1978, tout en responsabilisant davantage les acteurs publics. Ces derniers doivent s'assurer et démontrer qu'ils offrent un niveau optimal de protection et de traçabilité des données personnelles traitées.

La protection des données à caractère personnel est un facteur de transparence et de confiance à l'égard des administrés. C'est aussi un gage de sécurité juridique pour l'élu responsables des fichiers (désigné comme Responsable de Traitement) et une manière de réduire l'exposition aux risques.

La collectivité peut désigner un DPO en interne ou en externe. Ce dernier peut alors être "mutualisé".

Dans le cadre du transfert des activités informatiques du Centre de Gestion de la Mayenne vers e-Collectivités, la collectivité doit nommer le Syndicat e-Collectivités en tant que personne morale pour assurer la fonction de DPO mutualisé en lieu et place du Centre de Gestion de la Mayenne.

Le DPO est principalement chargé d'aider et de conseiller la collectivité par :

- la réalisation d'un inventaire de toutes les données personnelles traitées,
- la sensibilisation et l'information des agents sur la réglementation,
- des recommandations pour être en conformité avec le règlement,
- un accompagnement sur l'analyse d'impact des données sensibles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

DECIDE :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un DPO mutualisé proposée par e-Collectivités,
- de nommer le Syndicat e-Collectivités comme personne morale en tant que DPO de la collectivité,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

D 2022 02 04 : Objectif PARIS 2024 – Création d'un parcours sportif – Demande de subvention

Le conseil municipal,

VU le Programme des équipements sportifs de proximité (PEP) «5000 équipements sportifs d'ici 2024 » qui prévoit le financement de divers équipements sportifs dans les collectivités, notamment dans le volet « régional »

CONSIDERANT que la commune de ST GERMAIN LE FOUILLOUX adhère à l'EPCI de Laval Agglomération situé en Pays de la Loire,

CONSIDERANT que la commune ne dispose pas d'infrastructure sportive pour les adultes ; celles existantes qui s'adressent aux enfants et adolescents sont regroupées au Sud de la commune,

VU la demande importante de la population des 14-60 ans et notamment la catégorie féminine pour laquelle aucune structure n'existe sur la commune,

APPROUVE le projet d'installer un **parcours de sport-santé** sur le terrain des Chênes Verts desservi par des sentiers pédestres empruntés par les habitants pratiquant le footing et pouvant faire une halte sur le parcours santé,

AUTORISE le maire à solliciter quelques devis, notamment auprès de la société SPORT ET DEVELOPPEMENT URBAIN basée à GUIDEL (56) et de la Sarl ESPACES RENARD basée à LORIENT (56)

SOLLICITE une subvention de la DRAJES des Pays de la Loire dans le cadre de ce PEP à hauteur de 80% du montant H.T. de l'équipement soit :

Dépenses H.T.		Recette	
Structure du parcours	36 011.00€	Subvention DRAJES (80%)	28 808.00€
Mobilier urbain	2 580.00€	« « «	2064.00€
		autofinancement	7 719.00€
TOTAL	38 591.00€		38 591.00€